

d'années arrivent à représenter un nombre de journées de travail correspondant à quinze ans, seize ans, dix-sept ans de travail, c'est-à-dire quinze fois 264 jours, seize fois 264 jours, dix-sept fois 264 jours de travail, etc., il a droit à une majoration de pension correspondant à cette durée.

REMARQUE GÉNÉRALE. — Les taux de pension sus-indiqués à partir de quinze ans de services, ne sont jamais atteints lorsque l'ouvrier a effectué des versements à *capital réservé*.

Sa pension totale se trouve, en effet, diminuée, mais la quotité de cette diminution est personnelle à chaque ouvrier puisqu'elle dépend de l'âge auquel ont été faits les versements à capital réservé, du montant desdits versements, etc...

---